

## ANNEXE A

## NORMES ET MESURES DE SÛRETÉ

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INF CIRC/18/Rev. 1 (ci-après dénommé «le Document relatif à la sûreté»), conformément aux dispositions ci-après.

2. La Jamaïque applique les Normes fondamentales de radioprotection de l'Agence et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence, telles qu'elles pourront être revisées le cas échéant, et les applique également, dans la mesure du possible, à toute expédition de la matière fournie hors de la juridiction de la Jamaïque. La Jamaïque s'efforce d'assurer les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche, et les autres codes de bonne pratique pertinents.

3. Au moins trente jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, la Jamaïque soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents et où l'Agence ne les possède pas déjà tous.

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie contenue dans le réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement du réacteur.

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément et l'opération envisagée peut commencer. Si la Jamaïque désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun renseignement n'a été fourni, elle soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque la Jamaïque s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par la Jamaïque.